

- le directeur de l'Economie ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur des Finances ;
- le directeur du Contrôle Financier ;
- le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan
- le directeur général du Développement ;
- le chef de la Cellule Informatique du Ministère ;
- le consultant du cabinet TOGO3000 INFORMATIQUE, chargé de l'assistance technique à maître d'ouvrage pour le projet.

Art.3 - Le Comité SIGFIP est chargé de :

Piloter, suivre et gérer le processus d'informatisation du ministère chargé des finances. L'objectif principal du projet est d'accroître la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Art. 4 - Le Comité SIGFIP peut s'adjoindre toute personne dont les compétences techniques sont jugées nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Art. 5 - Le Comité SIGFIP comprend cinq équipes réparties dans l'ordre hiérarchique décroissant ci-après :

1- l'équipe de pilotage :

La plus haute instance du projet, elle est chargée de fixer les principales orientations et de trancher les questions fondamentales qui pourraient se poser lors de la mise en place du Projet SIGFIP. Elle se réunit une fois par mois ou sur saisine et peut s'autosaisir.

2- l'équipe opérationnelle :

Elle suit la mise en place quotidienne du projet et se réunit une fois par semaine.

3- l'équipe des utilisateurs :

Cette équipe est composée de deux membres représentant chaque direction du ministère impliqué dans le projet. Son rôle est de vérifier à partir des tests réels effectués, l'adéquation entre les besoins exprimés par le ministère chargé des finances et les fonctionnalités du système mis en place. Elle se réunit une fois par semaine et transmet ses recommandations à l'équipe opérationnelle.

4- l'équipe technique :

Elle comprend les informaticiens du ministère, les représentants des prestataires, un chef de projet et un administrateur de la base SIGFIP tous deux nommés par l'équipe de pilotage.

Les membres de cette équipe issus du ministère (informaticiens, chef de projet, administrateur de la base SIGFIP) doivent particulièrement veiller à s'approprier la technologie mise en place par les différents prestataires de façon à être autonome à la fin du projet.

5- l'équipe de conduite du changement :

Elle étudie et met en œuvre les voies et moyens permettant une totale adhésion des utilisateurs au projet (conférences, séminaires, formations...)

Art. 6 - Ces équipes sont composées des membres du Comité SIGFIP et des personnes ressources dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement des missions du comité.

Art. 7 - Les équipes du Comité SIGFIP produisent périodiquement des rapports faisant état d'avancement des travaux et les soumettent au ministre chargé des finances.

Art. 8 - Les travaux du Comité SIGFIP débutent dès la signature du présent arrêté. Au terme de ses travaux, il soumet un rapport général au ministre chargé des finances.

Art. 9 - Les frais de fonctionnement du Comité SIGFIP et des équipes sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 10 - Le secrétaire général du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adji Otèth AYASSOR

Arrêté N° 144/MFBP/SG du 19 novembre 2007 portant création d'un projet « Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES PRIVATISATIONS,**

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;
- Vu les nécessités d'une gestion efficiente et transparente des finances publiques en vue d'accroître la bonne gouvernance ;

ARRETE :

Article premier - Il est créé au sein du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations, un projet «Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation dudit ministère ci-après dénommé «Projet SIGFiP».

Art. 2 - Le Projet SIGFiP a pour objectif la mise en place d'un système informatique intégré de gestion des finances publiques permettant d'élaborer, d'exécuter, de suivre et de contrôler toutes les opérations budgétaires, comptables et financières de l'Etat. Ainsi, ce système permet d'accroître la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Art. 3 - Le secrétaire général du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adjé Otéth AYASSOR

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté Interministériel N° 1323/2007/MS/MTEFP du 12 novembre 2007 portant ouverture du concours de recrutement du personnel pour le compte du ministère de la Santé.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE,

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE.

Vu l'Ordonnance n° 1 du 4 Janvier 1968, portant Statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le Décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le Décret n° 69-113/PR du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret 90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisations et attributions du Ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n°2006-120 PR du 20 Septembre 2006 portant composition du gouvernement modifié par le décret n°2007/017 PR du 14 mars 2007;

ARRETEMENT :

Article premier - Un concours direct est ouvert le mercredi 09 janvier 2008, dans les centres de Lomé et de Kara, pour le

recrutement du personnel de santé dans les différents corps des catégories A1, A2, B et D. (Cf liste des spécialités retenues en annexes.)

Art. 2 - Le nombre total des postes ouverts au concours est de six cent quatre vingt quatre (684).

Art. 3 - Les épreuves d'admission pour toutes les catégories de fonctionnaires sont :

1 °)- Une épreuve commune d'instruction civique pour chaque catégorie (durée 2 heures, coefficient 3)

2°)- Une épreuve portant sur la spécialité de chaque corps (durée 3 heures, coefficient 4)

Art. 4 - Ce concours est ouvert aux Togolais des deux (2) sexes

A- Conditions à remplir

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours,

Les titulaires de diplômes post - universitaires (Doctorat d'Etat, Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisés âgés de 40 ans au plus à la date du concours peuvent faire acte de candidature.

Toutefois, les agents de santé, temporaires ou vacataires âgés de 35 ans au plus à la date de prise de service dans un établissement public sont autorisés à passer le concours.

Les candidats aux différents corps doivent être titulaires de diplômes d'Etat et reconnus pouvant permettre de les classer dans un des corps des catégories A1, A2, B et D.

B- Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature qui seront adressés au Ministère du Travail de l'Emploi et de la Fonction publique, doivent être composés des pièces suivantes :

- une demande manuscrite du candidat timbrée à 500 FCFA (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- des copies certifiées conformes des diplômes obtenus ;
- un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de trois (03) mois;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un curriculum vitae du candidat;
- une quittance attestant le payement des droits d'inscription d'un montant de cinq mille (5000) francs F CFA pour toutes les catégories.